



DISCRIMINATION

Avec deux procédures en cours dans le monde du travail, l'action de groupe en matière de discriminations, mise en place fin 2016, reste un outil sous-mobilisé vu son potentiel pour mettre fin aux processus systémiques qui désavantagent les groupes minorés à l'échelle de l'entreprise : femmes, personnes d'origine étrangère, malades, etc. Pourtant, elle offre l'un des seuls cadres juridiques permettant de demander aux juges des mesures structurelles concrètes pour

faire cesser des pratiques et des politiques discriminatoires à caractère systémique, sous le contrôle d'un tiers. Cette absence de recours résulte d'un coût important et de règles procédurales floues et complexes, concernant aussi bien les personnes pouvant l'exercer, la mise en demeure préalable obligatoire empêchant d'agir pendant six mois, ou encore les limitations entourant la réparation des préjudices. La réforme récemment intervenue sous le contrôle du gouvernement n'a pas simplifié son régime.

> **AFIN D'AMÉLIORER L'EFFECTIVITÉ DE L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATIONS, LE SAF PROPOSE DONC :**

- **D'ouvrir l'action de groupe à des collectifs ad hoc** créés pour les besoins de la cause et aux associations en matière d'emploi et d'accès aux biens et services ;
- **De clarifier le régime procédure de l'action de groupe** de manière à ce qu'elle puisse être mobilisée utilement pour des discriminations nées avant l'entrée en vigueur de la loi et perdurant à ce jour ;
- **De simplifier le régime de réparation en supprimant la limitation de la réparation des préjudices** dans le cadre de l'action de groupe à ceux nés après la mise en demeure et en ouvrant la réparation collective des préjudices ;
- **De créer un fonds de financement des actions de groupe** en matière de discrimination, tous domaines confondus, par le biais d'amendes civiles, d'astreintes et de sanctions.



Entérinée via la loi du 24 août 2021 contre les "séparatismes", **la politique répressive menée par le gouvernement à coups notamment de dissolutions administratives, de retraits de subventions et de procédures baillons, vise les associations** qui critiquent des politiques publiques qu'elles jugent discriminatoires, racistes, islamophobes ou contraires au bien commun. Dénoncer une injustice peut désormais signer l'arrêt de mort d'une association, et la rendre coupable aux yeux de l'Etat d'appel à la haine et à la violence, faute d'avoir

surveillé et censuré ses membres et sympathisants ou même tout commentaire sur les réseaux sociaux. Contester l'état du droit, l'action publique ou les décisions judiciaires est au cœur des valeurs et de l'action du SAF : la lutte légitime contre le terrorisme ne doit pas conduire à porter atteinte à la liberté d'expression de celles et ceux qui luttent contre les discriminations, contestent les atteintes aux libertés individuelles et collectives, dénoncent les états d'urgences permanents et la surveillance généralisée de la population.

> **À REBOURS DU RÉGIME DE DÉFIANCE GÉNÉRALISÉE ET DE SOUMISSION À L'AUTORITÉ INSTAURÉ PAR LE GOUVERNEMENT, LE SAF PROPOSE :**

- **L'abrogation de la loi « confortant le respect des principes de la République » ;**
- **L'instauration d'une protection contre les suppressions de subventions ;**
- **La mise en place de commissions mixtes d'attribution de subventions** au secteur associatif au niveau des collectivités territoriales ;
- **L'institution d'une procédure en référé permettant aux associations de demander le rejet rapide de poursuites administratives** manifestement engagées consécutivement à l'expression de sujets relevant d'une question d'intérêt général.

